



RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

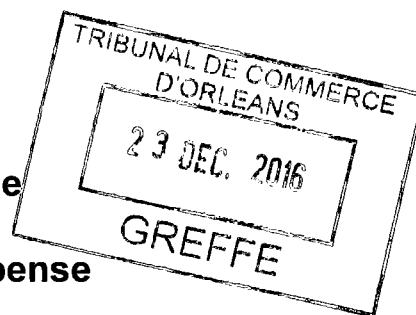
Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1971 B 00008
Numéro SIREN : 087 180 089
Nom ou dénomination : MICHEL CREUZOT AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 07/12/2016 sous le numéro de dépôt 7927

MICHEL CREUZOT AUDIT
Société à responsabilité limitée
au capital de 280 000 euros
Siège social : 338 rue Odette Toupense
45160 OLIVET
087 180 089 RCS ORLEANS



R 727

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 27 SEPTEMBRE 2016

L'an deux mille seize,
Le 27 septembre,
A 15 heures,
Au siège social à ORLEANS,

La société SA MICHEL CREUZOT, Société anonyme au capital de 336 000 euros, ayant son siège social 19 rue de la Bosserie 45500 GIEN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ORLEANS sous le numéro 837 050 772, représentée par Madame Cindy TAILLY en sa qualité de Directrice Générale déléguée,

Propriétaire de la totalité des 28 000 part sociales composant le capital social de la société MICHEL CREUZOT AUDIT.,

Associée unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associée unique :

- après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux apports désigné par décision de l'associée unique du 22 juin 2016,

- après avoir pris connaissance du projet d'apport partiel d'actif et de ses annexes, signé le 20 juillet 2016 avec la société SAS COMPTEx, Société par actions simplifiée, au capital de 38 112,25 euros, dont le siège social est 1 boulevard Foch 45240 La Ferte St Aubin, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ORLEANS sous le numéro 388 813 339, aux termes duquel la société SAS COMPTEx fait apport à la société MICHEL CREUZOT AUDIT, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions, de sa branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes, audit légal et contractuel, évaluée à la somme nette de 36.000 euros,

- après avoir constaté que ce projet d'apport et ses annexes ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société SAS COMPTEx,

accepte et approuve dans toutes ses dispositions la convention visée, et, en conséquence, sous les conditions y stipulées, l'apport partiel d'actif consenti par la société SAS COMPTEx à la société MICHEL CREUZOT AUDIT, son évaluation et sa rémunération, c'est-à-dire :

- la prise en charge par la société MICHEL CREUZOT AUDIT bénéficiaire, des éléments de passif énumérés dans le contrat d'apport,

es

- l'attribution à la société SAS COMPTEx de 3.600 parts de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la société MICHEL CREUZOT AUDIT à titre d'augmentation de son capital.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide, par suite de l'adoption de la décision qui précède, d'augmenter son capital social de 36.000 euros, pour le porter à 316.000 euros, au moyen de la création de 3.600 parts sociales nouvelles, de 10 euros chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à la société SAS COMPTEx.

TROISIEME DECISION

L'associée unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, décide de modifier les articles 6, 7 et 8 des statuts relatifs aux apports et au capital social, lesquels auront désormais la rédaction suivante :

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

Par convention en date du 20 juillet 2016, approuvée par l'associée unique en date du 27 septembre 2016, il a été fait apport par la société SAS COMPTEx, société par actions simplifiée au capital de 38 112,25 euros, ayant son siège social au 1 boulevard Foch 45240 LA FERTE ST AUBIN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ORLEANS sous le numéro 388 813 339, de sa branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes, audit légal et contractuel, pour une valeur nette de 36.000 euros, lequel a été rémunéré par la création de 3.600 parts sociales de 10 euros attribuées à la société SAS COMPTEx, à titre d'une augmentation de capital de 36.000 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS CENT SEIZE MILLE EUROS (316.000 euros)**

Il est divisé en 31.600 parts de 10 euros chacune.

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

<i>- à la société SA MICHEL CREUZOT</i>	<i>28 000 parts sociales</i>
<i>- à la société SAS COMPTEx,.....</i>	<i>3.600 parts sociales</i>

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 31.600 parts sociales.

CT

QUATRIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérante et l'associée unique.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ORLEANS
EST

Le 20/10/2016 Bordereau n°2016/1 799 Case n°23

Ext 5155

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent administratif des finances publiques



SAS COMPTEx
Société par actions simplifiées
au capital de 38 112,25 euros
Siège social : 1 boulevard Foch
45240 LA FERTE ST AUBIN
388 813 339 RCS ORLEANS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 27 SEPTEMBRE 2016

L'an deux mille seize,
Le 27 septembre
A 14 heures 30,

La société SA MICHEL CREUZOT, Société anonyme au capital de 336 000 euros, ayant son siège social 19 rue de la Bosserie 45500 GIEN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ORLEANS sous le numéro 837 050 772, représentée par Madame Cindy TAILLY en sa qualité de Directrice Générale déléguée,

Associée unique de la société COMPTEx,

Après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente,

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Associée unique après avoir pris connaissance du projet d'apport partiel d'actif et de ses annexes, signé le 20 juillet 2016 avec la société MICHEL CREUZOT AUDIT, Société à responsabilité limitée au capital de 280 000 euros, dont le siège social est 338 rue Odette Toupense 45160 OLIVET, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ORLEANS, sous le numéro 087 180 089 RCS ORLEANS, aux termes duquel la société SAS COMPTEx fait apport à la société MICHEL CREUZOT AUDIT à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions de sa branche d'activité de commissariat aux comptes, audit légal et contractuel évaluée à la somme nette de 36.000 euros, accepte et approuve dans toutes ses dispositions la convention visée, et, en conséquence, sous les conditions y stipulées, l'apport partiel d'actif consenti par la société SAS COMPTEx à la société MICHEL CREUZOT AUDIT, son évaluation et sa rémunération, c'est-à-dire :

- la prise en charge par la société MICHEL CREUZOT AUDIT, bénéficiaire, des éléments de passif énumérés dans le contrat d'apport,

- l'attribution à la société SAS COMPTEx de 3.600 parts de 10,00 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la société MICHEL CREUZOT AUDIT à titre d'augmentation de son capital,

L'associée unique donne tous pouvoirs à Madame Nathalie BONNET, Présidente et à Madame Cindy TAILLY, Directrice Générale déléguée, pouvant agir ensemble ou séparément, à l'effet de poursuivre

05

la réalisation définitive des opérations d'apport par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société bénéficiaire, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés par la société SAS COMPTEX à la société MICHEL CREUZOT AUDIT,

- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

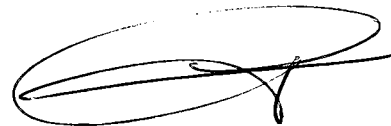
DEUXIEME RESOLUTION

L'associée unique prend acte de ce que l'apport partiel d'actif sera définitivement réalisé à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société MICHEL CREUZOT AUDIT qui approuvera l'apport et décidera l'augmentation de son capital destinée à le rémunérer.

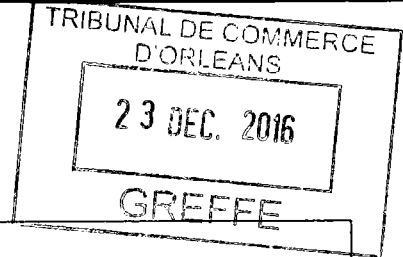
L'associée unique donne tous pouvoirs à Madame Nathalie BONNET, Présidente et à Madame Cindy TAILLY, Directrice Générale déléguée, pour s'assurer que toutes les formalités consécutives à l'apport partiel d'actif ont bien été accomplies par la société bénéficiaire des apports.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

La société SA MICHEL CREUZOT



R7927



**TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
DE LA SOCIETE SAS COMPTEx
A LA SOCIETE MICHEL CREUZOT AUDIT**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Cindy TAILLY agissant en qualité de Directrice Générale de la société **COMPTEx**, Société par actions simplifiée au capital de 38.112,25 euros, dont le siège social est 1 Boulevard Foch, 45240 LA FERTE SAINT AUBIN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ORLEANS sous le n°388 813 339,

dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'associé unique en date du 22 Juin 2016,

Ci-après dénommée "la société apporteuse",

D'UNE PART,

ET:

Madame Nathalie BONNET, agissant en qualité de Gérante de la société **MICHEL CREUZOT AUDIT**, Société à responsabilité limitée, au capital de 280 000,00 euros, dont le siège social est 338 rue Odette Toupense, 45160 OLIVET, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ORLEANS sous le numéro n°087 180 089,

dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Associée Unique en date du 22 juin 2016,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention d'apport partiel d'actif faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit:

Exposé

La société **COMPTEx** entend faire apport de son activité de commissariat aux comptes, constituant une branche complète et autonome d'activité à la société **MICHEL CREUZOT AUDIT**. Cette opération est placée sous le régime des scissions prévu aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce.

En conséquence, il s'opérera de la société **COMPTEx** à la société **MICHEL CREUZOT AUDIT**, laquelle sera substituée à la première, une transmission de tous ses droits, biens et obligations relatifs à la Branche d'activité apportée.

M CT

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société COMPTEx est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

Exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 15/10/2091.

Le capital social de la société COMPTEx s'élève actuellement à 38.112,25 euros. Il est réparti en 2.500 actions, intégralement libérées.

2/ La société MICHEL CREUZOT AUDIT est une Société à responsabilité limitée dont l'objet social est :

L'exercice des missions de commissariat aux comptes, audit légal et contractuel ; elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet ;

La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter du 29/01/1971.

Le capital social de la société MICHEL CREUZOT AUDIT s'élève actuellement à 280 000 euros. Il est réparti en 28 000 parts de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société COMPTEx est détenue à 100% par la société MICHEL CREUZOT qui elle-même détient 100% de la société MICHEL CREUZOT AUDIT.

4/ Madame Nathalie BONNET, Gérante de la société MICHEL CREUZOT AUDIT est également Présidente au sein de la société COMPTEx.

II - Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

L'apport partiel d'actif a pour objectif de dissocier de la société COMPTEx l'activité de commissariat aux comptes, activité réglementée de plus en plus différente de l'activité d'expertise-comptable.

L'objectif est ainsi de restructurer dans une même entité une branche d'activité bien spécifique.

III – Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les comptes de la société COMPTEx et de la société MICHEL CREUZOT AUDIT, utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés au 30 septembre 2015, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les bilans, comptes de résultat et annexes des sociétés COMPTEx et MICHEL CREUZOT AUDIT arrêtés au 30 septembre 2015 figurent en annexe.

IV - Méthode d'évaluation

Les sociétés participant à l'opération d'apport partiel d'actif étant sous contrôle commun, conformément à la réglementation CRC N°2004-01 du 25 mars 2004 (PCG art 720-1 et 740-1 issu du règlement ANC 2014-03 en cours d'homologation), les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable au 1^{er} octobre 2015.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

CHAPITRE I : Description des apports

La société COMPTEX apporte à la société MICHEL CREUZOT AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la société MICHEL CREUZOT AUDIT :

L'activité de commissariat aux comptes, audit légal et contractuel,

moyennant la prise en charge par la société MICHEL CREUZOT AUDIT des éléments de passif dépendant de cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport,

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome, au sens de l'article 210B du CGI.

I - Désignation des biens et droits apportés

A) Actif apporté

1. Clientèle	35.318 euros
2. Stock et en cours	874 euros
3. Créances clients	21.360 euros
4. Autres créances.....	4.404 euros
5. Disponibilités	1.876 euros
	=====
Soit un montant de l'actif apporté de	63.832 euros

B) Passif pris en charge

1. Factures non parvenues	24.272 euros
2. Dettes fiscales.....	3.560 euros
	=====
Soit un montant de passif apporté de.....	27.832 euros

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société COMPTEX à la société MICHEL CREUZOT AUDIT s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	63.832 euros
- Total du passif.....	27.832 euros

h CF

Soit un actif net apporté de

=====

36.000 euros

II- Propriété et Jouissance

La société MICHEL CREUZOT AUDIT sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport, c'est-à-dire à l'issue de la décision de l'associée unique de la société MICHEL CREUZOT AUDIT appelée à se prononcer sur l'apport décrit aux présentes.

Le représentant de la société COMPTEX déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société MICHEL CREUZOT AUDIT pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société MICHEL CREUZOT AUDIT, quant à elle, accepte de prendre le jour où elle entrera effectivement en possession des biens, tous les actifs et passifs, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité d'apport (sur la base des comptes arrêtés au 30 septembre 2015).

D'une manière générale, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

La société MICHEL CREUZOT AUDIT déclare bien connaître et accepter les modifications intervenues ou sur le point d'intervenir entre le 1^{er} octobre 2015 et la date de réalisation de l'apport, dans la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge.

A cet égard, la société MICHEL CREUZOT AUDIT se reportera à la comptabilité tenue par la société COMPTEX.

CHAPITRE II : Charges et Conditions

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé de ces charges et conditions

A/ La société MICHEL CREUZOT AUDIT prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société COMPTEX, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société COMPTEX sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société bénéficiaire, le passif de la société apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge le passif de la société apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société COMPTEX, à la date du 30 septembre 2015, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société MICHEL CREUZOT AUDIT prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les

h 05 0

passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 30 septembre 2015, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

La société COMPTEx sera solidairement tenue avec la société MICHEL CREUZOT AUDIT des dettes transférées au titre de la branche d'activité apportée.

II- Les apports de la société SA SAS COMPTEx sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes:

A/ La société bénéficiaire de l'apport aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société MICHEL CREUZOT AUDIT supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société MICHEL CREUZOT AUDIT exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société MICHEL CREUZOT AUDIT sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société COMPTEx s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la société bénéficiaire par l'effet de la loi, subsisteront entre la société bénéficiaire et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société MICHEL CREUZOT AUDIT sera donc substituée à la société apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III- Pour ces apports, la société COMPTEx prend les engagements ci-après :

A/ La société apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la société COMPTEx s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

17 05

B/ Elle s'oblige à fournir à la société MICHEL CREUZOT AUDIT , tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société MICHEL CREUZOT AUDIT, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société MICHEL CREUZOT AUDIT, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE III : Rémunération des apports

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société COMPTEx à la société MICHEL CREUZOT AUDIT s'élève donc à 36.000 euros.

En représentation de ces apports nets, il sera attribué à la société COMPTEx, 3.600 parts de 10 euros chacune, libérées intégralement, créées à titre d'augmentation de son capital par la société MICHEL CREUZOT AUDIT

La valeur des parts de la société MICHEL CREUZOT AUDIT correspondant à la valeur nominale, aucune prime d'apport n'est créée.

Les 3.600 parts nouvelles porteront en jouissance à la date de réalisation définitive de l'apport partiel d'actifs, et entièrement assimilées aux titres déjà existants.

Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

Le présent apport partiel d'actif est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'associée unique de la société MICHEL CREUZOT AUDIT, de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 3.600 parts nouvelles de 10 euros chacune, attribuées à la société apporteuse en rémunération de son apport, au vu des rapports de la gérante et du commissaire aux apports

- Approbation par l'associée unique de la société COMPTEx, de la présente opération d'apport, au vu des rapports du Président et du commissaire aux apports

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2016 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

M e

CHAPITRE V - Déclarations générales

Madame Cindy TAILLY, ès-qualités, déclare :

- Que la société COMPTEX n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Que la société COMPTEX n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Que la société COMPTEX a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société MICHEL CREUZOT AUDIT ont été régulièrement entreprises ; -
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que ni la branche d'activité apportée, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société COMPTEX s'oblige à tenir à la disposition de la société MICHEL CREUZOT AUDIT, pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

Mme Nathalie BONNET, ès-qualités déclare :

- Que la société MICHEL CREUZOT AUDIT n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ;
- Que Mme Nathalie BONNET dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat d'apport partiel d'actif et qu'elle est dûment autorisée à représenter la société MICHEL CREUZOT AUDIT à cet effet ;
- Que les parts de la société MICHEL CREUZOT AUDIT qui seront émises au profit de la société COMPTEX en rémunération de ses apports, le seront en pleine propriété et qu'elles seront libres de toutes restrictions, sûretés, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites parts.

CHAPITRE VI - Déclarations fiscales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

Le représentant de la société apporteuse précise ici que le présent apport partiel d'actif a pour objet un ensemble d'éléments, représentant un secteur complet d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif donnera seulement ouverture au droit fixe prévu à l'article 816 du Code général des impôts.

B/ Impôt sur les sociétés

En matière d'impôt sur les sociétés, le présent apport partiel d'actif est soumis aux règles fiscales de droit commun.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération d'apport partiel d'actif constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport partiel d'actif et qui auraient en principe incombé à la société apporteuse.

En outre, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société apporteuse si elle avait réalisé l'opération.

D/ Participation des employeurs à l'effort de construction

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, la société bénéficiaire prendra à sa charge l'obligation d'investir de la société apporteuse en ce qui concerne les salaires versés par cette dernière depuis le 1er janvier 2016.

E/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue pour la branche considérée

La société bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société apporteuse, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

F/ Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise pour la branche considérée

La société bénéficiaire s'engage à se substituer aux obligations de la société apporteuse au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société apporteuse, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société apporteuse.

CHAPITRE VII - Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société MICHEL CREUZOT AUDIT remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société MICHEL CREUZOT AUDIT lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société MICHEL CREUZOT AUDIT.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au 338 rue Odette Toupense 45160 OLIVET.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions,

compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à ORLEANS,
Le 20 juillet 2016
En cinq exemplaires

**Pour la société
COMPTEX,
Madame Cindy TAILLY**



**Pour la société
MICHEL CREUZOT AUDIT
Madame Nathalie BONNET**



ANNEXE I
BILAN, COMPTE DE RESULTAT ET ANNEXE, ARRETES DES COMPTES

- De la société apporteuse
- De la société bénéficiaire des apports

h e

**ANNEXE II
LISTE DES CONTRATS DE TRAVAIL**

- NEANT

D es

Bilan

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 30/09/15	Net au 30/09/14
ACTIF				
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brevets et droits assimilés				
Fonds commercial	64 108		64 108	
Autres immobilisations incorporelles				12 577
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outilla				
Autres immobilisations corporelles	8 739	5 534	3 205	
Immob. en cours / Avances & acomptes				
Immobilisations financières				
Participations et créances rattachées	15		15	15
Autres titres immobilisés				
Prêts	4 712		4 712	
Autres immobilisations financières				
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	77 574	5 534	72 040	12 592
Stocks				
Matières premières et autres approv.				
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Créances				
Clients et comptes rattachés	363 293	40 126	323 167	6 695
Fournisseurs débiteurs				
Personnel				
Etat, Impôts sur les bénéfices				242
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	75 561		75 561	1 080
Autres créances	288 849		288 849	
Divers				
Avances et acomptes versés sur comman				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	81 753		81 753	81 400
Charges constatées d'avance	1 233		1 233	
TOTAL ACTIF CIRCULANT	810 690	40 126	770 564	89 418
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Prime de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion - Actif				
COMPTES DE REGULARISATION				
TOTAL ACTIF	888 263	45 660	842 604	102 010

Bilan

	Net au 30/09/15	Net au 30/09/14
PASSIF		
Capital social ou individuel	280 000	50 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	5 000	5 000
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	34 021	29 600
Report à nouveau		
Résultat de l'exercice	11 158	4 421
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITAUX PROPRES	330 179	89 021
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
<i>Emprunts</i>		
<i>Découverts et concours bancaires</i>		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits		
Emprunts et dettes financières diverses		
Emprunts et dettes financières diverses - Associés		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	447 357	6 295
<i>Personnel</i>		
<i>Organismes sociaux</i>		
<i>Etat, Impôts sur les bénéfices</i>	5 579	
<i>Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires</i>	59 489	6 694
<i>Etat, Obligations cautionnées</i>		
<i>Autres dettes fiscales et sociales</i>		
Dettes fiscales et sociales	65 068	6 694
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Produits constatés d'avance		
TOTAL DETTES	512 425	12 989
Ecart de conversion - Passif		
TOTAL PASSIF	842 604	102 010

M C

Compte de résultat

	du 01/10/14 au 30/09/15 12 mois	du 01/10/13 au 30/09/14 12 mois	Variation absolue (montant)	Var. abs. (%)
PRODUITS				
Ventes de marchandises				
Production vendue	501 341	7 860	493 481	NS
Production stockée				
Subventions d'exploitation				
Autres produits	131 053	3 000	128 053	NS
Total	632 394	10 860	621 533	NS
CONSOMMATION M/SES & MAT				
Achats de marchandises				
Variation de stock (m/ses)				
Achats de m.p & aut.approv.				
Variation de stock (m.p.)				
Autres achats & charges externes	405 664	6 874	398 789	NS
Total	405 664	6 874	398 789	NS
MARGE SUR M/SES & MAT	226 730	3 986	222 744	NS
CHARGES				
Impôts, taxes et vers. assim.	1 790	535	1 255	234,51
Salaires et Traitements	89 336		89 336	
Charges sociales	34 942		34 942	
Amortissements et provisions	5 837		5 837	
Autres charges	78 590		78 590	NS
Total	210 493	535	209 958	NS
RESULTAT D'EXPLOITATION	16 237	3 451	12 786	370,52
Produits financiers	500		500	
Charges financières				
Résultat financier	500		500	
Opérations en commun				
RESULTAT COURANT	16 737	3 451	13 286	385,02
Produits exceptionnels		1 752	-1 752	-100,00
Charges exceptionnelles				
Résultat exceptionnel		1 752	-1 752	-100,00
Participation des salariés				
Impôts sur les bénéfices	5 579	782	4 797	613,43
RESULTAT DE L'EXERCICE	11 158	4 421	6 737	152,39

D C

SAS COMPTEx
Adhérent N°

1 BOULEVARD FOCH

45240 LA FERTE-SAINT-AUBIN

COMPTES ANNUELS

11 05

COMPTEx
1 BOULEVARD FOCH

45240 LA FERTE-SAINT-AUBIN
0238766511

BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 30/09/2015 9			Exercice N-1 31/12/2014 12		Ecart N/N-1	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%	
	Capital souscrit non appelé (I)							
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles							
	Frais d'établissement							
	Frais de développement							
	Concessions, brevets et droits similaires							
	Fonds commercial (1)	19 818		19 818	19 818			
	Autres immobilisations incorporelles	4 246	4 246					
	Avances et acomptes							
	Immobilisations corporelles							
	Terrains	5 038	5 038					
	Constructions	24 631	24 631					
	Installations techniques, matériel et outillage							
	Autres immobilisations corporelles	29 363	27 238	2 125	5 013	2 888	57.60	
	Immobilisations en cours							
	Avances et acomptes							
	Immobilisations financières (2)							
Participations mises en équivalence								
Autres participations	5 230		5 230	5 190	40	0.77		
Créances rattachées à des participations								
Autres titres immobilisés								
Prêts								
Autres immobilisations financières				376	376	100.00		
Total II	88 328	61 154	27 174	30 398	3 224	10.61		
ACTIF CIRCULANT	Stocks et en cours							
	Matières premières, approvisionnements							
	En-cours de production de biens							
	En-cours de production de services	177 306		177 306	56 947	120 359	211.35	
	Produits intermédiaires et finis							
	Marchandises							
	Avances et acomptes versés sur commandes	34 800		34 800		34 800		
	Créances (3)							
	Clients et comptes rattachés	424 434	80 275	344 159	317 004	27 154	8.57	
	Autres créances	19 194		19 194	41 923	22 728	54.21	
Capital souscrit - appelé, non versé								
Valeurs mobilières de placement								
Disponibilités	212 677		212 677	72 262	140 415	194.31		
Charges constatées d'avance (3)	3 747		3 747	1 344	2 403	178.75		
Total III	872 158	80 275	791 883	489 480	302 403	61.78		
Comptes de Régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)							
	Primes de remboursement des obligations (V)							
	Ecarts de conversion actif (VI)							
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	960 486	141 429	819 057	519 878	299 179	57.55		

(1) Dont droit au bail
(2) Dont à moins d'un an
(3) Dont à plus d'un an

BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N	Exercice N-1	Ecart N/N-1	
		30/09/2015 9	31/12/2014 12	Euros	%
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé : 38 112) Primes d'émission, de fusion, d'apport Ecart de réévaluation	38 112	38 112		
	Réserves				
	Réserve légale	3 811	3 811		
	Réserves statutaires ou contractuelles				
	Réserves réglementées				
	Autres réserves	33 191		33 191	
	Report à nouveau	137 327	137 327		
	Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)	54 445	33 191	21 254	64.03
	Subventions d'investissement Provisions réglementées				
	Total I	266 887	212 441	54 445	25.63
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs Avances conditionnées				
	Total II				
PROVISIONS	Provisions pour risques Provisions pour charges				
	Total III				
DETTES (1)	Dettes financières				
	Emprunts obligataires convertibles				
	Autres emprunts obligataires				
	Emprunts auprès d'établissements de crédit				
	Concours bancaires courants				
	Emprunts et dettes financières diverses		1 048	1 048	100.00
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
Dettes d'exploitation					
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	39 211	4 991	34 220	685.60	
Dettes fiscales et sociales	159 601	131 384	28 217	21.48	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés Autres dettes	8 279	2 023	6 256	309.31	
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance (1)	345 079	167 991	177 088	105.42
	Total IV	552 170	307 436	244 734	79.60
	Ecart de conversion passif (V)				
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)		819 057	519 878	299 179	57.55

(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

552 170 307 436

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 30/09/2015 9			Exercice N-1 31/12/2014 12	Ecart N/N-1	
	France	Exportation	Total		Euros	%
Produits d'exploitation (1)						
Ventes de marchandises						
Production vendue de biens						
Production vendue de services	443 338		443 338	768 726	325 388	42.33
Chiffre d'affaires NET	443 338		443 338	768 726	325 388	42.33
Production stockée			120 359	6 557	126 916	NS
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation						
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges			8 756	27 078	18 321	67.66
Autres produits			300	2	298	NS
Total des Produits d'exploitation (I)			572 753	789 249	216 495	27.43
Charges d'exploitation (2)						
Achats de marchandises						
Variation de stock (marchandises)						
Achats de matières premières et autres approvisionnements						
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)						
Autres achats et charges externes *			218 353	123 546	94 807	76.74
Impôts, taxes et versements assimilés			3 371	27 638	24 268	87.80
Salaires et traitements			161 312	425 726	264 414	62.11
Charges sociales			66 780	141 209	74 429	52.71
Dotations aux amortissements et dépréciations						
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			2 888	4 752	1 864	39.22
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations						
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations			37 938	13 549	24 389	180.00
Dotations aux provisions						
Autres charges			5 033	20 836	15 803	75.85
Total des Charges d'exploitation (II)			495 674	757 256	261 581	34.54
1 - Résultat d'exploitation (I-II)			77 079	31 993	45 086	140.93
Quotes-parts de Résultat sur opération faites en commun						
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)						
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)						

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	30/09/2015 9	31/12/2014 12	Euros	%
Produits financiers				
Produits financiers de participations (3)	97	134	37	27.69
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)	429	413	17	4.03
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total V	526	547	20	3.74
Charges financières				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)		38	38	100.00
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total VI		38	38	100.00
2. Résultat financier (V-VI)	526	509	18	3.44
3. Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	77 605	32 501	45 104	138.77
Produits exceptionnels				
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		5 580	5 580	100.00
Produits exceptionnels sur opérations en capital				
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Total VII		5 580	5 580	100.00
Charges exceptionnelles				
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		1 076	1 076	100.00
Charges exceptionnelles sur opérations en capital				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Total VIII		1 076	1 076	100.00
4. Résultat exceptionnel (VII-VIII)		4 504	4 504	100.00
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)				
Impôts sur les bénéfices (X)	23 160	3 814	19 346	507.24
Total des produits (I+III+V+VII)	573 279	795 375	222 095	27.92
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	518 834	762 183	243 349	31.93
5. Bénéfice ou perte (total des produits - total des charges)	54 445	33 191	21 254	64.03

* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier
: Redevance de crédit bail immobilier
(3) Dont produits concernant les entreprises liées
(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées

M et



R7927

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

MICHEL CREUZOT AUDIT
SARL au capital de 336 000 €
338 rue Odette TOUPENSE
45160 OLIVET
RCS ORLEANS B 087 180 089

COMPTEX
SAS au capital de 38 112.25 €
1 Boulevard FOCH
45240 LA FERTE SAINT AUBIN
RCS ORLEANS B 388 813 339

MICHEL CREUZOT AUDIT
SARL au capital de 336 000 €
338 rue Odette TOUPENSE
45160 OLIVET
RCS ORLEANS B 087 180 089

COMPTEx
SAS au capital de 38 112.25 €
1 Boulevard FOCH
45240 LA FERTE SAINT AUBIN
RCS ORLEANS B 388 813 339

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

A l'associée,

Par décision de l'associé unique de chacune des deux sociétés, la SAS COMPTEx et la SARL MICHEL CREUZOT AUDIT et en application des articles L 236-10 et L 225-147 du Code de Commerce, j'ai été désigné en qualité de Commissaire aux apports en date du 22 juin 2016 à l'effet d'apprécier l'apport d'actif que se propose de faire la SAS COMPTEx à la SARL MICHEL CREUZOT AUDIT.

L'actif apporté a été arrêté dans un projet de contrat d'apport partiel d'actif qui m'a été transmis le 22 juillet 2016.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers stipulés.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission : cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas

surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

I. –Présentation de l'opération et description

L'apport dont il est question concerne la totalité des éléments incorporels et corporels, tant actifs que passifs de l'activité « Commissariat aux comptes, audit légal et contractuel »

L'opération s'analyse en une opération de restructuration interne au groupe.

La valeur nette de l'apport a été arrêtée à 36 000 € se décomposant en

- Clientèle	35 318 euros
- Stocks et en cours	874 euros
- Créances clients	21 360 euros
- Autres créances	4 404 euros
- Disponibilités	1 876 euros

Valeurs d'actif	63 832 euros
- Dettes fournisseurs	24 272 euros
- Dettes fiscales	3 560 euros

Valeurs de passif	27 832 euros

Soit un actif net apporté de 36 000 euros.

II.- Diligences et appréciations de la valeur des apports

L'ensemble des éléments actifs et passifs sont apportés à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent aux comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2015, hormis la clientèle.

L'évaluation de la clientèle représente la moyenne de deux méthodes : D'une part, la quote-part des honoraires annuels HT pour un mandat de commissariat aux comptes au prorata du temps restant à courir jusqu'à l'échéance de 6 ans, et d'autre part un pourcentage du chiffre d'affaires moyen de la société cliente. La méthode appliquée est juste, cohérente, couramment admise et pratiquée.

Les comptes annuels ont été certifiés sans réserve par le Commissaire aux comptes.

L'ensemble des autres apports m'a été justifié et traduit la régularité de la comptabilité.

Je n'ai pas relevé au cours de mes contrôles d'anomalies risquant de remettre en cause la réalité et la valeur des biens qui sont apportés.

En rémunération de son apport, la SAS COMPTEx recevra 3 600 parts de 10 euros de valeur


nominale de la SARL MICHEL CREUZOT AUDIT créées à titre d'augmentation de capital.

III. - Conclusion

Sur la base de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 36 000 € n'est pas surévaluée.

L'opération ne confère par ailleurs aucun avantage particulier.

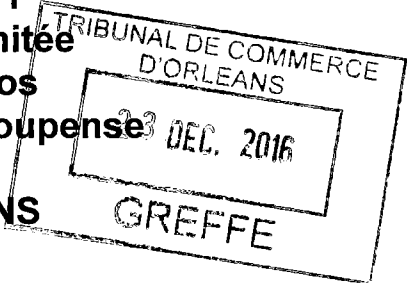
Fait à Châteauneuf sur Loire, le 22 aout 2016


Le Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale d'Orléans

Dominique BILLEREAU

R7927

MICHEL CREUZOT AUDIT
Société à responsabilité limitée
au capital de 316 000 euros
Siège social : 338 rue Odette Toupense
45160 OLIVET
087 180 089 RCS ORLEANS



STATUTS MIS A JOUR

Mis à jour suite aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27/09/16
(Articles 6, 7 et 8)

CERTIFIE CONFORME
LA GERANCE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Creuzot', written over a horizontal line.

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à Orléans du 29/01/1971, enregistré à la Recette des Impôts d'Orléans.

Elle a été transformée en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 16/09/2005.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet :

- l'exercice des missions de commissariat aux comptes, audit légal et contractuel ; elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet ;

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : "**MICHEL CREUZOT AUDIT**."

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée" ou des initiales "E.U.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : **338 rue Odette Toupense, 45160 OLIVET**.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 50.000 euros représentant des apports en numéraire.

Par convention en date du 30 juillet 2015, approuvée par l'associée unique en date du 30 septembre 2015, il a été fait apport par la société SA MICHEL CREUZOT, société anonyme au capital de 336 000,00 euros, ayant son siège social au 19 rue de la Bosserie, 45500 GIEN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ORLEANS sous le numéro 837 050 772, de sa branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes, audit légal et contractuel, pour une valeur nette de 230 000,00 euros, lequel a été rémunéré par la création de 23 000 parts sociales de 10,00 euros attribuées à la société SA MICHEL CREUZOT, à titre d'une augmentation de capital de 230 000,00 euros.

Par convention en date du 20 juillet 2016, approuvée par l'associée unique en date du 27 septembre 2016, il a été fait apport par la société SAS COMPTEx, société par actions simplifiée au capital de 38 112,25 euros, ayant son siège social au 1 boulevard Foch 45240 LA FERTE ST AUBIN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ORLEANS sous le numéro 388 813 339, de sa branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes, audit légal et contractuel, pour une valeur nette de 36.000 euros, lequel a été rémunéré par la création de 3.600 parts sociales de 10 euros attribuées à la société SAS COMPTEx, à titre d'une augmentation de capital de 36.000 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS CENT SEIZE MILLE EUROS (316.000 euros)**

Il est divisé en 31.600 parts de 10 euros chacune.

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à la société SA MICHEL CREUZOT	28 000 parts sociales
- à la société SAS COMPTEx.....	3.600 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 31.600 parts sociales.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Nul ne peut être nommé gérant s'il est âgé de plus de 75 ANS. Si un gérant en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés dans les conditions de l'article 12 des statuts.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er octobre** et finit le **30 septembre**.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes

sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27/09/2016.